

BGE 15 I 847

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_847

FR: ATF 15 I 847

IT: DTF 15 I 847

Volltext

846 R. Civilrechtspflege. bege~ren bel' Jttager o~ne meiter~ ar~ uncrgeoHcl) unb beren me~ fcl)merbe af~ unbegrünbet. :.Der Wigerifcl)e ~nf:prucl) fönnte, nad} bem memertten, nur bann gutge9eij3en merben, menn bie mant in maben Bei @rmcrBung i~rer med)fe{red)nd)cn ~nf:prücl)e gegen ~o~n argliftig (oetrügerifd)) ge~anbert ~ette. :.Die~ tft aBer nid)1 bel' 1Jall. @tne argfifiige .1)anbfung\$metfe bel' mant fäge bann bor, menn ~o~n 3U Unter3eid)nung bel' IIDed)fe{ bon 6d)erer burd) bie Xletrügerifcl)e)8orgaoe, biefefThen feien Jtunbenmed)fel, !.lerIeHet mor~ ben wetre unb bie manl in maben bie IIDecl)fet in Jtenntntj3 be~ metruge\$ ermorBen ~ätte. .1)ietlOn ift nun aBcr feine ~ebe. .3n bel' ~~at tft meber bie ~~atiad)e I haB ~o~n 3lt @trirung ber filled)je1 burd) bie gebad)te betrügerifcl)e)8orgaoe bejttmmt morben fei, nod) baj3 bie manf liei @rwcro bel' IIDed)fel !.lon einem jold)en metruge Jtenntntl3 ge~a6t 9alie, oemiefen .ober 3um memeife !.ler~ ftellt. Inietme9r ergieBt fid), r"e3ieU in fe~tercr meaic9un9, (tu~ ben t~atfäd)nd)en 1JefftfeUungen bel' Inorinfana trar baß @egentgeU. @ine .1)aftung bel' manl wegen 1Jal)r(a13igfett fann, nad)bem bie manf 3U IIDa9rung bel' .3ntereffen beß ~o~n recl)tl)cl) nid)t !.ler~))fUcl)tet war, fonbcrn au~fcl)(tej3nd) afß ?illed)fetgriiuoigcrin in metracl)t fommt, gar ntcl)t in g;rage fommen. ,ob bie 1Jül)rung etneß ?illed)fefuerfel)l'ß mte be~ 6cl)erer;fd)en burcl) ein manftntitut ben lBrinai~ien gefunber manf~olitif entfpred)e, ift für bie @nt~ fd)eibung bel' 6treitfad)e gfeid)güfttg, unb eß tft bal)er auf He 9ierauf bcaügfid)en @rörterungen bel' JtrCrger nicl)t meiter etnau~ treten. :.Demnad) l)at ba~ munbe~gertcl)t ertannt: :.Die ?ffieiter3ie9ung bel' Jtretger mirb ag unbegrünbet l'tbgemiefen unb eß 9at bemnad) in aUen ~9ei{en bei bem (tngefod)tenen Ur~ t9cUe be~ Dliergerid)teß beß Janton~ ~argau !.lom 7. 6e~temBer 1889 fein memenben. H. ObligationenrechL. N° 116. 847 116. ArTet du 20 decemb1'e 1889 dans la cause Gavetrd et consoTls contre GoudaTd. Par am3t du 7 Octobre 1889, la Cour de Justice civile du canton de Ge-neve a prononce: « La Cour admet a la fonne l'appel principal intmjete con- » tre le jugement du Tribunal civil du 18 Juin 1889. Dit que » l'appel incident interjete par Girel est tardif et irrecevable. » Au fond, confume le jugement dont est appe!. Condamne » les appelants et Girel solidairement aux depens d'appel a » l'egard de demoiselle Goudard. Laisse a la charge d'Odier » ses propres depens. » Statuant et considerant: En fait: 1 ° La demoiselle Goudard, proprietaire, demeurant a Ar- bere (departement de l'Ain) , est creanciere de Jean Girel pour la somme de 7532 fr. 50, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de GenEIVe du 28 Janvier 1888. Le 3 :Mars 1888, Girel ayant expose en vente aux encheres publiques, par-devant le notaire Gampert, a Geneve, les im- meubles qu'il possedait dans les communes de Versoix et d'A- nieres, la demoiselle Goudard s'est rendue acquereur pour le prix de 5120 fr. des immeubles, soit parcelles N°s 2123, 2193 sis en la commune de Versoix et 995 sis en la commune d;A- nieres. . Aux termes du cahier des charges de la dite vente, les ad- judicataires etaient tenus de payer le prix de leur acquisition a qui de droit dans le delai de trois mois a partir du iour de l'adjudication avec interet au 4 i /2 % l'an des le jour de leur

entree en jouissance. Ils pouvaient entrer en jouissance dans le terme d'un mois des l'adjudication pour les batiments et des le jour meme de l'adjudication pour les terres. Pour assurer le paiement du prix de vente, une inscription a ete prise cl'office au profit du vendeur Girel sur chacune de ces parcelles. Les immeubles achetes par demoiselle Goudard etaient gre- 848 B. Civilrechtspllege. ves, en meme temps que d'autres parcelles, d'inscriptions hy- potMcaires prises au profit de la Caisse hypotMcaire de Ge- neve et d'un sieur Paccard-Trautteur. Ces inscriptions ont ete radiees par suite des paiements faits par les acquereurs des autres parcelles et ce a la seule exception d'une inscription du montant de 650 fr. au profit de la Caisse hypotMcaire grevant la parcelle sise a Anieres. Les memes immeubles etaient aussi greves a ce moment de deux inscriptions hypo- tMcaires du montant total de 7000 fr., prises en faveur des enfants Girel; ces inscriptions ont cependant ete declarees nulles, au regard des demoiselles Goudard et Gavard, par arret de la Cour de justice du 10 Decembre 1888. Les immeubles achetes le 3 Mars 1888 par demoiselle Goudard ne sont done plus greves aujourd'hui que des inscriptions prises d'office au profit du vendeur pour prix de vente non paye et de l'inscrip- tion de 650 fr. au profit de la Caisse hypotMcaire. Par exploit du 25 Janvier 1889, la demoiselle Goudard a forme eontre J ean Girel une demande tendant a ce qu'il fut ordonne au eonservateur. des hypotMques d'operer sur ses registres la radiation des inscriptions prises d'offiee contre elle au profit du vendeur Girel pour sitrete du prix de vente des immeubles vendus le 3 Mars 1888 et cela bien que le montant du prix de vente n'ait pas eM effectivement verse par la demoiselle Goudard, celle-ci pretendait compenser a due concurrence sa creance au capital de 7532 fr. 50 avec eelle que Gi'l'el possMe contre elle du montant de 5120 fr. Girel a declare ne pas vouloir consentir a cette compensa- tion et demande que le prix des immeubles en question fut reparti entre tous ses creanciers chi'l'ographeaires au mare le franc de leurs creanees respectives sans privilege ni prefe- rence. TI a en outre declare deleguer aux creanciers interve- nants les sommes provenant de la vente de ses immeubles. Les demoiselles Gavard et Sommeillet, la veuve Blanche, les sieurs Allamand et Chevrot, bijoutiers, les avocats Blanc- Lacour et Odier, se disant creanciers de Girel, sont interve- nus a l'instance et ont declare se joindre aux conclusions pri- ses par lui. Par jugement du 18 Juin 1889, le Tribunal civil de Geneve 11. Obligationenrecht. N° 116. 849 a estime que la demoiselle Goudard etait fondee a opposer la eompensation a son debiteur Gi'l'el et ordonne en consequence la radiation des inscriptions prises d' office contre la demoiselle Goudard. Appel ayant ete intmjete de ce jugement par demoiselle Gavard et les autres intervenants, ainsi que - plus tard et incidemment - par Gi'l'el lui-meme, la Cour de justice civile a ecarte comme tardif l'appel de Girel et confirme le jugement de premiere instance, ainsi qu'il a ete dit plus haut. C'est contre cet am3t de la Cour de Justice que les inter- venants, demoiselles Gavard, Sommeillet et eonsorts ont de- clare recourir au Tribunal federal pour violation des disposi- tions du Code federal des obligations. TIs demandent: « Plaise » au Tribunal federal retraeter et mettre a neant le dit arret » et, statuant a nouveau, debouter la demoiselle Goudard de » toutes ses eonclusions et la eondamner aux depens. » Par memoire subsequent du 11 Decembre courant, l'avoeat Celestin Martin, au nom qu'll agit, a declare «n'exercer de » recours eontre le jugement du Tribunal du 18 Juin 1889 et » l'am~t de la Cour du 7 Octobre suivant qu'en tant que ces » decisions judiciai'l'es violent les prescriptions de l'a'l't. 139 » du Code des obligations seulement. » De son cote, la demoiselle Goudard, intimee, a coneIu comme suit : 1° « Les recourants sont des intervenants qui » doivent justifier par la production de pieces qu'ils ont, eha- » cun un interet de 3000 fr. dans l'affaire; 2° Le Tribunal » civil a rejete les interventions et les a declarees inadmissi- » bles pour des motifs

empruntées au droit cantonal; le juge- » ment a été confirmé par la Cour, donc le recours n'est pas » admissible. 3° Dans tous les cas, le recours, est mal fondé, » pour les motifs énoncés dans l'arrêt. » Dans leurs plaidoiries de ce jour, les avocats des parties maintiennent en l'essence ces mêmes conclusions; celui de de- moiselle Goudard a soulevé préliminairement, mais sans y in- sister, une exception de non-recevabilité du recours, fondée sur ce qu'il s'agit, en l'espèce, d'un différend relatif aux droits immobiliers que le Code des obligations a expressément réservés à l'appréciation du juge cantonal et partant d'une con- : i 850 B. CiviJrechtspflege. testation qui échappe par sa nature à l'examen de la Cour de ceans. En droit: 2° Bien que la partie défenderesse au recours ait déclaré ne pas insister sur le déclinatoire qu'elle a soulevé à l'audience de ce jour, en le fondant sur ce que le présent litige échappe par sa nature, à la cognition du Tribunal fédéral celui-ci doit' .< • " ntOanmons, conformément à sa jurisprudence constante exa- miner d' office si les conditions requises pour sa compétence se vérifient dans l'espèce. 01', d'après l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fe- derale du 27 Juin 1874, le Tribunal fédéral ne peut se saisir des recours de droit civil portés devant lui que « dans les cau- » ses où il s'agit de l'application de lois fédérales par les t'l'i- » bunaux cantonaux. » Il y a donc lieu de rechercher avant tout si, dans le cas particulier, le juge genevois a appliqué le droit fédéral ou cantonal. 3 0 L'action qui est à la base du différend étant une de- mande en radiation d'inscriptions hypothécaires, il est en tout cas incontestable que le pro ces ne relève point exclusivement du droit fédéral, puisque les causes d'extinction des hypothèques et privilèges, comme en général tout ce qui a trait au droit de gage immobilier, continuent à être régies par la législation des cantons. D'autre part, cependant, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il faille appliquer au litige les dispositions du droit cantonal à l'exclusion de toutes autres, mais il convient plutôt de faire à ce sujet et pour autant que les dispositions du droit fédéral ne s'y opposent pas formellement des distinc- tions entre les' différentes causes d'extinction. En effet, s'il n'est pas d'office tel C que certaines de ces causes, indépendantes de la modification ou de la suppression de la créance telle que la prescription de l'hypothèque ou du privilège (art. 2180 N° 4 du Code civil) , la perte du fonds grevé ou sa mutation en res extra commercium, l'irrégularité de l'inscription au re- gistre, la suppression du droit de propriété du débiteur res- sortent exclusivement du droit cantonal, il est également in- contestable que le droit fédéral, de son côté, peut être appli- que aux demandes en radiation fondées sur l'extinction de la IL Obligationenrecht. No 116. 851 créance, pour autant que le litige porte sur cette même extinc- tion. 01' tel est précisément le cas en l'espèce. Les parties, en effet, ne débattent que la question de savoir si la créance de Jean Girel vis-à-vis de demoiselle Goudard est éteinte par com- pensation et elles sont d'accord avec les tribunaux cantonaux dans ce sens que pour le cas où cette question doit recevoir une solution affirmative, l'action serait, d'après le droit hypo- thecaire en vigueur à Genève, à considérer comme bien-fondée. 4 0 Le défendeur et les intervenants ont opposé à la com- pensation invoquée par la demanderesse plusieurs objections Oll fins de non-recevoir tirées des art. 133, 134, 136, 137 et 139 du Code des obligations, de l'art. 1161 du Code civil fran- çais et de la loi genevoise sur les ventes immobilières. Les deux instances cantonales ont déclaré ces objections dénuées de fondement et admises en meIDe temps les dispositions des art. 131 ss. du Code des obligations comme étant applicables au cas dont il s'agit. 01' il est clair que le Tribunal fédéral n'a point qualité, au regard des art. 889 et 231 du Code des obliga- tions, pour statuer sur les dites objections, en tant qu'elles se fonde sur l'action paulienne de l'art. 1161 du Code civil et sur la loi cantonale relative aux ventes immobilières, mais l'on peut se demander par contre s'il est compétent pour se nau-

1883 ont été remplacées à partir de cette date, comme droit cantonal, par celles du Code des obligations. Cette opinion, qui est partagée aussi par Huber, dans son système du droit privé suisse (III, p. 662) paraissant absolument justifiée, on ne saurait prétendre que les art. 131 ss. du Code des obligations aient été appliqués in casu à un rapport de droit auquel ils ne sont point applicables. Il est vrai que leur application à de tels rapports ne repose point sur la volonté du législateur fédéral, mais bien sur celle du législateur cantonal; ceci toutefois n'a d'autre conséquence que celle d'enlever au Tribunal de ce canton la compétence pour statuer sur la contestation dont il s'agit. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière sur le fond du recours, pour cause d'incompétence, et le jugement rendu sous date du 7 Octobre 1889 par la Cour de Justice civile du canton de Genève en la cause qui divise la demoiselle Goudard d'avec la demoiselle Gavard et consorts demeure par conséquent en force, tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.